

SERVICE APPRENTISSAGE

Patricia ROSSIT : ☎ 04 90 13 86 39

Fax : 04 90 13 86 58

 Courriel : enregistrementcontrats@vaucluse.cci.fr

SALAIRE DE L'APPRENTI(E) DANS L'HOTELLERIE 35 HEURES

L'apprenti(e) mineur(e) :

- ne peut être employé(e) à un travail effectif de plus de 8 heures par jour et 35 heures par semaine, temps de formation inclus.
- A titre exceptionnel et dans la limite de 5 heures par semaine, des dérogations peuvent être accordées par l'Inspection du Travail, après avis conforme du médecin du travail de l'établissement (article L6222-25 du code du travail).
L'employeur qui contrevient aux dispositions de cet article est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

En conséquence, l'apprenti(e) mineur(e) ne pourra effectuer des heures supplémentaires qu'avec l'autorisation de l'Inspecteur du Travail.

1. Détermination du salaire de base : à noter sur le contrat :
151.666 H X 9.63 euros X % applicable de l'apprenti(e)
2. Avantage en nature au 01/01/2015
Repas pris par l'apprenti = nbre de repas X 3.52 € X 75 %
Indemnité compensatrice nourriture :
Repas non pris par l'apprenti ou Période de CFA =
Nbre de repas non pris X 3.52 €

Même pendant la période de cours en CFA, l'employeur doit verser l'indemnité compensatrice nourriture à son apprenti(e).

Salaire de base sur 151,666 heures – SMIC AU 01/11/2014			
ANNEES DE CONTRAT	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 ans et +
1 ^{ère} année	25 % = 365.14 €	41 % = 598.82 €	53 % = 774.09 €
2 ^{ème} année	37 % = 540.40 €	49 % = 715.66 €	61 % = 890.93 €
3 ^{ème} année	53 % = 774.09 €	65 % = 949.35 €	78 % = 1139.22 €
L'AUGMENTATION INTERVIENT À PARTIR DU PREMIER DU MOIS QUI SUIT LES 18 ANS OU LES 21 ANS			

RÈGLES PARTICULIÈRES DE RÉMUNÉRATION	
Le salaire versé à l'apprenti est déterminé en pourcentage du SMIC et varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de sa progression dans le ou les cycles de formation. Le passage d'un niveau de rémunération à un autre s'effectuera à l'issue de chaque année d'exécution du contrat.	
En cas de succession de contrats : la rémunération pour le nouveau contrat est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent.	
CONTRAT SUITE ÉCHEC À L'EXAMEN	Salaire de deuxième année (joindre la copie des notes)
FORMATION CONNEXE OU MENTION COMPLÉMENTAIRE	Salaire de deuxième année + 15 points